Elle est dispensée sur les lieux du travail ou, à défaut, dans les conditions équivalentes.

R. 4141-15 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Juricati

En cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux et comprenant l'une des tâches ci-dessous énumérées, le travailleur bénéficie, s'il y a lieu, après analyse par l'employeur des nouvelles conditions de travail, d'une formation à la sécurité sur les conditions d'exécution du travail:

- 1° Utilisation de machines, portatives ou non;
- 2° Manipulation ou utilisation de produits chimiques ;
- 3° Opérations de manutention :
- 4° Travaux d'entretien des matériels et installations de l'établissement ;
- 5° Conduite de véhicules, d'appareils de levage ou d'engins de toute nature ;
- 6° Travaux mettant en contact avec des animaux dangereux :
- 7° Opérations portant sur le montage, le démontage ou la transformation des échafaudages ;
- 8° Utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes.

En cas de changement de poste de travail ou de technique, le travailleur exposé à des risques nouveaux ou affecté à l'une des tâches définies à l'article R. 4141-15 bénéficie de la formation à la sécurité prévue par ce même article.

Cette formation est complétée, s'il y a modification du lieu de travail, par une formation relative aux conditions de circulation des personnes.

Section 4 : Conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre

R. 4141-17 Decret n²2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ⑤ Jp.Appel ⑥ Jp.Admin. ② Juricaf

La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre a pour objet de préparer le travailleur à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail.

R. 4141-18 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 art. (V)

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Le travailleur affecté à l'une des tâches énumérées à l'article R. 4141-15 bénéficie d'une formation à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

Lors d'un changement de poste de travail ou de technique, le travailleur exposé à des risques nouveaux ou affecté à l'une des tâches définies à l'article R. 4141-15 bénéficie d'une formation à la sécurité relative à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

R. 4141-20 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ⋒ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ☑ Juricaf

p. 1642 Code du travai